



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

**9 COM**

**CLT-14/9.COM/CONF.203/13**  
**Paris, 10 novembre 2014**  
**Original: français et anglais**

**DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954  
POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS  
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

**COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS  
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

**Neuvième réunion**  
**Siège de l'UNESCO, Paris**  
**18 au 19 décembre 2014**

**Point 10 de l'ordre du jour :**  
**Proposition pour renforcer les synergies entre le Deuxième Protocole de 1999**  
**à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en**  
**cas de conflit armé et la Convention du patrimoine mondial de 1972**

**(préparé par la Belgique)**

1. La Belgique a accueilli avec grande satisfaction les décisions **7.COM 3** et **7.COM 6** adoptées par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après le « Comité ») lors de sa septième réunion (Paris, décembre 2012). Lesdites décisions, adoptées en vue de renforcer les synergies entre le Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après le « Deuxième Protocole de 1999 ») et la Convention du patrimoine mondial, ont proposé au Comité du patrimoine mondial de modifier le format d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en vue de permettre aux Etats parties aux instruments normatifs précités de demander, s'ils le souhaitent, concomitamment l'octroi de la protection renforcée.
2. A la suite de ces décisions, à la grande satisfaction de la Belgique, le Comité du patrimoine mondial a, lors de sa 37ème session (Phnom Penh, juin 2013) adopté la décision **37.COM 12.II** par laquelle il a demandé :

« au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de développer, en coopération avec le Secrétariat de la Convention de La Haye (1954), une révision de l'Annexe 5 des Orientations (format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial) afin de permettre aux parties au Deuxième Protocole (1999) de demander, si elles le souhaitent, l'inscription d'un bien proposé pour inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée »<sup>1</sup>.
3. La Belgique a pris note de la décision **8.COM 3** adoptée par le Comité lors de sa huitième réunion (Paris, décembre 2013) qui demande :

« au Secrétariat de poursuivre ses efforts pour développer les synergies avec la Convention du patrimoine mondial »<sup>2</sup>.
4. En marge de cette décision, la Belgique a également pris note de la décision **38.COM/5A** adoptée par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 38ème session (Doha, juin 2014) qui prend :

« note avec satisfaction des activités entreprises par le Centre du patrimoine mondial au cours de l'année écoulée pour atteindre les résultats escomptés et les cinq objectifs stratégiques, comme cela est présenté dans le document WHC-14/38.COM/5.A »<sup>3</sup>.
5. En l'occurrence, le document WHC-14/38.COM/5.A précise en son point 53 que :

« à la suite de la décision **37 COM 12.II**, le Centre du patrimoine mondial a renforcé son partenariat avec le Deuxième Protocole (1999) de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Des réunions de suivi à cet égard se sont tenues en septembre 2013 et février 2014 au Centre du patrimoine mondial avec le Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et le Président de la Convention de 1954 (sic) concernant une éventuelle révision de l'Annexe 5 des Orientations »<sup>4</sup>
6. A la vue de ces éléments, la Belgique estime qu'un projet concret de proposition de modification du Format d'inscription de biens sur la Liste du Patrimoine mondial, et subséquemment de la révision des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, permettrait de contribuer à la mise en œuvre des décisions des Comités précitées.
7. De ce fait, la Belgique a élaboré un commentaire explicatif sur les motivations et la philosophie de modifications des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la*

<sup>1</sup> Disponible sur : [http://whc.unesco.org/fr/decisions/?id\\_decision=5186&](http://whc.unesco.org/fr/decisions/?id_decision=5186&) (consulté le 16 septembre 2014).

<sup>2</sup> Disponible sur : [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/8COM-decisions-fr\\_20140320.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/8COM-decisions-fr_20140320.pdf) (consulté le 16 septembre 2014).

<sup>3</sup> Disponible sur : <http://whc.unesco.org/fr/decisions/5796/> (consulté le 16 septembre 2014).

<sup>4</sup> Disponible sur : <http://whc.unesco.org/archive/2014/whc14-38com-5A-fr.pdf> (consulté le 16 septembre 2014).

*Convention du patrimoine mondial* (annexe 1), une proposition de révision de ces Orientations (annexe 2) et une proposition de révision de leur annexe 5 (Format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial) (annexe 3), afin de permettre aux Parties au Deuxième Protocole (1999) de demander, si elles le souhaitent, l'inscription d'un bien proposé pour inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, comme le demande le Comité du Patrimoine mondial.

8. Le Comité souhaitera peut-être adopter le projet de décisions suivant :

**PROJET DE DECISION 9.COM 13**

Le Comité,

1. Rappelant ses décisions 7.COM 3 et 7.COM 6, ainsi que les décisions 37.COM12.II et 38.COM/5A adoptées par le Comité du patrimoine mondial,
2. Ayant examiné le document CLT-14/9.COM/CONF.203/..., et remerciant la Belgique de l'avoir préparé,
3. Fait siennes les propositions reprises en annexe à ce document ;
4. Demande à la Directrice générale de transmettre les documents annexés à la présente décision au Centre du Patrimoine mondial pour inscription à l'ordre du jour du groupe de travail sur les Orientations du prochain Comité du patrimoine mondial ;
5. Charge son Président ainsi que le Bureau du Comité de faire toutes les démarches nécessaires afin de sensibiliser le Comité du Patrimoine mondial à l'intérêt de soutenir ces propositions de modification ;
6. Encourage l'ensemble des Etats Parties à la Convention de La Haye de 1954 et à son Deuxième Protocole de 1999 à soutenir dans les cénacles appropriés les propositions de modifications proposées par le Comité.

## **Proposition visant à renforcer la protection des biens culturels immobiliers**

### **repris sur la Liste du Patrimoine mondial**

#### **I. Motivations de la Proposition**

Au vu des exactions commises à l'encontre des biens culturels de valeur universelle exceptionnelle dans le cadre de conflits armés (à titre d'exemple : la destruction des mausolées de Tombouctou au Mali ou encore le bombardement de Dubrovnik), il a y lieu de renforcer leur protection de manière effective.

Pour renforcer cette protection, il convient d'encourager les Etats

1. qui sont parties au Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, à demander l'octroi de la protection renforcée prévue par le Deuxième Protocole précité pour leurs biens culturels
  - a. Pour lesquels ils demandent l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
  - b. Ou qui sont déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.
2. qui ne sont pas parties au Deuxième Protocole de 1999, voire même à la Convention de La Haye de 1954, à le devenir.

En effet, le Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 garantit :

1. que des mesures de conservation et de sauvegarde très complètes sont prises, comme le prévoit le critère d'inscription à la Liste des biens culturels sous protection renforcée visé à l'article 10, alinéa b., du Deuxième Protocole précité, ce qui assure une protection maximale du bien non seulement en cas de conflit armé, mais également en temps de paix, notamment en cas de catastrophe naturelle. Cela peut s'avérer d'une grande utilité pour des biens culturels repris sur la Liste du patrimoine mondial.
2. que l'Etat Partie a adapté sa législation nationale en vue d'incriminer les infractions graves énumérées à l'article 15, alinéa premier, tout en assortissant leur commission d'une peine appropriée, à savoir les actes suivants:
  - a. *faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque ;*
  - b. *utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire ;*
  - c. *détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et le présent Protocole;*
  - d. *faire d'un bien culturel couvert par la Convention et le présent Protocole l'objet d'une attaque ;*
  - e. *le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels protégés par la Convention, et les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention.*

3. que l'Etat Partie, conformément à l'article 21, a adopté les mesures législatives, administratives ou disciplinaires pertinentes qui pourraient être nécessaires pour faire cesser :
  - a. toute utilisation de biens culturels en violation de la Convention de La Haye de 1954 et de son Deuxième Protocole de 1999 ;
  - b. ainsi que toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriétés illicites de biens culturels depuis un territoire occupé en violation de la Convention de La Haye de 1954 et de son Deuxième Protocole.

## II. Champ d'application de la proposition

### 1. Champ d'application quant à l'objet de la demande : un bien culturel immobilier

Etant donné que les définitions des biens culturels visés par la Convention de 1954 et la Convention de 1972 ne sont pas identiques, le champs d'application de ces dernières ne l'est pas non plus.

Seuls les biens culturels immobiliers visés à la fois par les deux Conventions font l'objet de la proposition.

### 2. Champ d'application temporel : les futures demandes

La modification une fois adoptée ne viserait que les nouvelles demandes d'inscription à la Liste du patrimoine mondial<sup>5</sup>.

## III. Parcours administratif et décisionnel

En ce qui concerne les nouvelles demandes d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, s'il n'y a donc qu'un seul formulaire au final, les demandes sont doubles et régies par des instruments normatifs distincts.

Chaque dossier suit donc le cours administratif qui lui est propre.

Ainsi, si l'Etat souhaite postuler à l'inscription à la Liste du patrimoine mondial et à la Liste des biens culturels sous protection renforcée, la procédure suivrait son cours et aurait un traitement différencié dans les deux secrétariats (1972 et 1999). L'admission sur la Liste du patrimoine mondial et l'admission en protection renforcée ne seraient donc pas liées et les décisions seraient prises indépendamment l'une de l'autre.

---

<sup>5</sup> Les demandes relatives aux biens culturels immobiliers déjà repris sur la Liste du patrimoine mondial pour lesquels les Etats voudraient obtenir la protection renforcée prévue par le Deuxième Protocole précité, doivent donc suivre la procédure normale existante. L'Etat Partie doit dans cette hypothèse utiliser le formulaire *ad hoc* établi par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et le déposer avant le 1<sup>er</sup> mars auprès du secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles. Le Comité statue normalement sur les demandes qui lui sont faites lors de la séance qu'il tient habituellement en décembre. Le formulaire est joint en annexe I aux Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954.

Cependant, l'on pourrait convenir que le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé statue après le Comité du patrimoine mondial. En effet, en vertu des passerelles déjà créées par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, vers la Convention de 1972, les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, qui sont donc reconnus comme de valeur universelle exceptionnelle, sont censés automatiquement satisfaire de par cette inscription au critère visé à l'article 10, alinéa a du Deuxième Protocole, à savoir le critère de bien culturel de « la plus haute importance pour l'humanité ».

#### **IV. Avantages de la Proposition**

A ce jour, il y a 191 Etats parties à la Convention de 1972 tandis que le Deuxième Protocole (1999) de la Convention de La Haye n'en compte que 67.

La modification du Format d'inscription de biens sur la Liste du Patrimoine mondial offrirait :

- **Une meilleure protection des biens culturels proposés pour figurer sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO**, au sens de la Convention de 1972 sur le patrimoine mondial (exemples récents de la Tunisie, Libye..). En effet, on permettrait une protection renforcée pour des biens qui ne bénéficient aujourd'hui que d'une protection simple pour les Etats parties à la Convention de la Haye de 1954, mais d'aucune protection juridique spécifique autre que coutumière concernant les biens culturels de la Liste du patrimoine mondial pour les Etats n'ayant pas ratifié la Convention de 1954.
- **Une augmentation de la visibilité des biens sous protection renforcée ou pour lesquels une protection renforcée est demandée**, au sens du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 précitée, ce qui améliorerait concrètement, durant les conflits armés, la protection des biens culturels qui revêtent la plus haute importance pour l'humanité,
- **Une meilleure protection des biens de la plus haute importance pour l'humanité, même en temps de paix**, car les mesures de sauvegarde et de préservation prévues par le Deuxième Protocole s'entendent comme une obligation large et exhaustive, constante dans le temps.
- Une **diminution de la charge de travail pour les Etats** grâce à ce formulaire unique, par exemple en ce qui concerne les coordonnées UTM, les descriptions, les législations, ... Tout ce travail actuellement répété, ne devra plus l'être.

En synthèse, cette synergie entre le Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 et la Convention de 1972 pour le patrimoine mondial bénéficie :

- aux Etats membres,
- au renforcement mutuel des instruments normatifs qu'ils ont élaborés en vue d'organiser leur protection juridique,
- à la protection effective de leurs biens culturels.

### III PROCESSUS POUR L'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

#### III.A Préparation des propositions d'inscription

120. Le document de proposition d'inscription est la base essentielle sur laquelle le Comité envisage l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial. Toutes les informations pertinentes devraient être incluses dans le dossier de proposition d'inscription et devraient être associées avec la source d'information.

121. L'annexe 3 oriente les Etats parties dans l'élaboration de propositions d'inscription de types spécifiques de biens.

122. Avant que les Etats parties ne commencent à préparer une proposition d'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial, ils doivent se familiariser avec le cycle de proposition d'inscription, décrit au paragraphe 168. Il est souhaitable de commencer par effectuer un travail préparatoire pour établir qu'un bien a le potentiel requis pour justifier la Valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité ou l'authenticité, avant la mise au point d'un dossier de proposition d'inscription complet qui pourrait être longue et coûteuse. Ce travail préparatoire pourrait comprendre la collecte d'informations disponibles sur le bien, des études thématiques, des études d'évaluation de la Valeur universelle exceptionnelle potentielle, y compris l'intégrité ou l'authenticité, ou une première étude comparative du bien dans son cadre global ou régional élargi, avec une analyse effectuée dans le cadre des études de lacunes produites par les Organisations consultatives. Ce travail permettra d'établir la faisabilité d'une proposition d'inscription à un stade précoce et évitera d'utiliser des ressources sur des propositions d'inscription qui ont peu de chance d'aboutir. Les États parties sont invités à prendre contact dès que possible avec les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial pour l'examen des propositions d'inscription afin d'obtenir des renseignements et des conseils. Les Etats parties qui ont ratifié le Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 et qui le souhaitent peuvent simultanément proposer l'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial et demander l'octroi de la protection renforcée. Dans ce cas, les informations relatives aux mesures d'urgence devront être plus détaillées et des informations complémentaires devront être fournies de manière à

répondre aux Principes directeurs pour la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999. Si un seul dossier couvrant les deux demandes peut être introduit, les deux Comités statueront néanmoins de manière indépendante et autonome. Toutefois, le paragraphe 36 desdits Principes directeurs disposant que : « On présume que le Comité, sous réserve d'autres considérations pertinentes, considèrera que les biens culturels immeubles inscrits sur la Liste du patrimoine mondial satisfont la condition de la plus haute importance pour l'Humanité », le Comité du Patrimoine mondial se prononcera en premier et sa décision sera portée à la connaissance du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

123. La participation de la population locale au processus de proposition d'inscription est essentielle pour pouvoir partager avec l'Etat partie la responsabilité de l'entretien du bien. Les Etats parties sont encouragés à préparer les propositions d'inscription avec la participation d'une large gamme d'acteurs concernés, y compris des gestionnaires de sites, autorités locales et régionales, communautés locales, ONG et autres parties intéressées.
124. Une assistance préparatoire, telle que décrite au chapitre VII.E, peut être demandée par les Etats parties pour la préparation des propositions d'inscription.
125. Les Etats parties sont incités à contacter le Secrétariat de la Convention du Patrimoine mondial et/ou le Secrétariat de la Convention de La Haye qui peu(ven)t fournir une assistance durant tout le processus de proposition d'inscription.
126. Le Secrétariat de la Convention du Patrimoine mondial peut aussi fournir :
  - a) une assistance pour définir les cartes et photographies appropriées et les agences nationales où l'on peut les obtenir ;
  - b) des exemples de propositions d'inscription réussies, de gestion et de dispositions législatives ;
  - c) des conseils pour proposer l'inscription de différents types de biens comme les paysages culturels, les villes, les canaux et les routes du patrimoine (voir l'annexe 3).
  - d) des conseils pour les propositions d'inscription en série et transfrontalières (voir les paragraphes 134



- 139).

**126bis** : Le Secrétariat de la Convention de La Haye peut fournir une assistance pour l'élaboration des plans d'intervention d'urgence et les dispositions pénales spécifiques

**127.** Les Etats parties peuvent soumettre les projets de propositions d'inscription au Secrétariat pour commentaires et étude à tout moment de l'année. Toutefois, les Etats parties sont vivement encouragés à présenter au Secrétariat, avant le **30 septembre** de l'année précédente (voir le paragraphe 168), les projets de proposition d'inscription qu'ils souhaitent soumettre à la date limite du 1er février. Cette soumission d'un projet de proposition d'inscription devra inclure des cartes montrant les limites du bien proposé. Les projets de propositions d'inscription pourront être soumis soit sous forme électronique soit en version imprimée (seulement en 1 copie sans annexe excepté pour les cartes). Dans les deux cas ils devront être accompagnés par une lettre de couverture.

**128.** Les propositions d'inscription peuvent être soumises à **tout moment de l'année**, mais seules celles qui sont « complètes » (voir le paragraphe 132) et reçues par le Secrétariat au plus tard le **1er février**<sup>6</sup> sont considérées pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial par le Comité du patrimoine mondial pendant l'année suivante. Seules les propositions d'inscription dont les biens figurent sur la Liste indicative des Etats parties seront examinées par le Comité (voir les paragraphes 63 et 65). Cette disposition vise également les informations relatives à une demande conjointe d'octroi de la protection renforcée.

### **III.B Format et contenu des propositions d'inscription**

**129.** Les propositions d'inscription des biens pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial doivent être préparées conformément au format disponible à l'annexe 5.

**130.** Le format inclut les sections suivantes :

1. Identification du bien
2. Description du bien
3. Justification de l'inscription

---

<sup>6</sup> Ou si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le vendredi précédent.

4. Etat de conservation et facteurs affectant le bien
  5. Protection et gestion
  6. Suivi
  7. Documentation
  8. Coordonnées détaillées des autorités responsables
  9. En cas de demande d'octroi de la protection renforcée : législations relatives à la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye (plan d'interventions d'urgence, formation militaire, et dispositions pénales)
  10. En cas de demande d'octroi de la protection renforcée : déclaration de non utilisation à des fins militaires
  11. Signature au nom de(s) l'Etat(s) partie(s)
131. Les propositions d'inscription sont évaluées plutôt sur le contenu que sur leur présentation.
132. Pour qu'une proposition d'inscription soit considérée comme "**complète**", les conditions suivantes (voir le format de l'annexe 5) doivent être réunies :

1. Identification du bien

Les limites du bien proposé doivent être clairement définies et différencier sans ambiguïté le bien proposé pour inscription et toute zone tampon (lorsqu'il y en a) (voir les paragraphes 107). Les cartes doivent être suffisamment détaillées (voir notes explicatives à la section 1.e dans l'Annexe 5) pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou marine est proposée pour inscription. Des cartes topographiques publiées officiellement et actualisées présentant la situation actuelle du bien de l'Etat partie et annotées pour montrer les limites du bien et de toute zone tampon (s'il y en a une) doivent être fournies, si elles existent, en version imprimée. Une proposition d'inscription est considérée comme « incomplète » si elle ne comprend pas de limites clairement définies.

2. Description du bien

La description du bien doit inclure l'identification du bien, ainsi qu'une vue d'ensemble de son histoire et de son aménagement. Tous les éléments constitutifs reportés sur les cartes doivent être identifiés et décrits. Ainsi, lorsqu'il s'agit de propositions d'inscription en série, chacun des éléments constitutifs doit être clairement décrit.

L'histoire et l'aménagement du bien doivent décrire

comment le bien a atteint sa forme actuelle et les changements importants qu'il a subis. Ces informations doivent relater les faits importants nécessaires pour soutenir et étayer l'argument selon lequel le bien répond aux critères de valeur universelle exceptionnelle et aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité.

### 3. Justification de l'inscription

Cette section doit indiquer les critères du patrimoine mondial (voir le paragraphe 77) selon lesquels le bien est proposé, ainsi qu'un argument clairement défini pour l'utilisation de chaque critère. A partir de ces critères, un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien (voir les paragraphes 49, 53 et 155), rédigé par l'Etat partie, doit préciser pourquoi le bien est considéré comme méritant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Une analyse comparative du bien par rapport à d'autres biens similaires, figurant ou non sur la Liste du patrimoine mondial, tant au niveau national qu'international, doit aussi être fournie. L'analyse comparative doit expliquer l'importance du bien proposé pour inscription dans son contexte national et international. Des déclarations d'intégrité et/ou d'authenticité doivent être incluses et montrer comment le bien répond aux conditions précisées aux paragraphes 78 et 95.

Les analyses comparatives préparées par les Etats parties lorsqu'ils proposent des biens pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial ne doivent pas être confondues avec les études thématiques préparées par les Organisations consultatives à la demande du Comité (paragraphe 147 ci-dessous).

(Décision 7 EXT.COM 4A)

### 4. Etat de conservation et facteurs affectant le bien

Cette section doit contenir des informations exactes sur l'état de conservation actuel du bien (y compris des informations sur son état physique et les mesures de conservation en place). Elle doit aussi contenir une description des facteurs affectant le bien (y compris les menaces). Les informations présentées dans cette section constituent les données de base nécessaires à l'avenir pour le suivi de l'état de conservation du bien proposé pour inscription.

### 5. Protection et gestion

Protection : La section 5 doit contenir une liste des mesures législatives, à caractère réglementaire, contractuelles, de planification, institutionnelles et/ou traditionnelles qui s'appliquent le plus précisément à la protection du bien et fournir une analyse détaillée du fonctionnement effectif de cette protection. Les textes législatifs, à caractère réglementaire, contractuels, de planification et/ou institutionnels, ou un résumé des textes, doivent également être joints en anglais ou en français.

Gestion : Un plan de gestion approprié ou tout autre système

de gestion est essentiel et doit figurer dans la proposition d'inscription. Des garanties de la mise en œuvre effective du plan de gestion ou tout autre système de gestion sont également attendues. Les principes du développement durable devraient être intégrés au système de gestion.

En cas de demande de protection renforcée conjointe, il conviendra de démontrer que, conformément aux dispositions de l'article 5 du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954, l'Etat a pris, dès le temps de paix, les mesures nécessaires à la sauvegarde du bien culturel contre les effets prévisibles d'un conflit armé. Ces mesures assureront la planification de mesures d'urgence afin d'assurer la protection contre les risques d'incendie ou d'écroulement et, selon la nature du bien, la protection in situ et l'établissement d'inventaire voire la préparation des biens culturels meubles pour leur déplacement.

Un exemplaire du plan de gestion ou de la documentation concernant le système de gestion doit être annexé à la proposition d'inscription. Dans le cas où le plan de gestion n'existerait que dans une langue autre que l'anglais ou le français, une description détaillée de son contenu, en anglais ou en français, doit alors être annexée.

Une analyse ou une explication détaillée du plan de gestion ou d'un système de gestion documenté doit être fournie.

Une proposition d'inscription qui ne comporte pas les documents mentionnés ci-dessus est considérée comme incomplète à moins que d'autres documents guidant la gestion du bien en attendant la finalisation du plan de gestion soient fournis tel que mentionné au paragraphe 115.

## 6. Suivi

Les Etats parties doivent inclure les indicateurs clés en place et/ou proposés pour mesurer et évaluer l'état de conservation du bien, les facteurs qui l'affectent, les mesures de conservation concernant le bien, la périodicité de leurs examens, et l'identité des autorités responsables.

## 7. Documentation

Toute la documentation nécessaire pour étayer la proposition d'inscription doit être fournie. Outre ce qui est indiqué plus haut, cela doit inclure a) des images d'une qualité qui en permette la reproduction (photographies numériques à 300 dpi minimum, et si possible des diapositives 35 mm) et, si essentiel, des films, des vidéos

ou autre matériel audiovisuel ; b) inventaire des images photographiques/audiovisuelles et le formulaire d'autorisation de reproduction (voir annexe 5, point 7.a). Le texte de la proposition d'inscription doit être transmis sous forme imprimée et sur un support électronique (format Word ou PDF de préférence). En cas de demande de protection renforcée conjointe, certains documents peuvent être confidentiels et destinés à démontrer la pertinence des systèmes de prévention et d'urgence. La nature confidentielle de ces documents doit être clairement mentionnée tant dans l'inventaire des documents que sur les documents eux-mêmes.

#### 8. Coordonnées détaillées des autorités responsables

Les coordonnées détaillées des autorités responsables doivent être fournies. Si cela est pertinent, distinguer les autorités responsables pour la proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et pour la demande d'octroi de la protection renforcée.

#### **9. En cas de demande d'octroi de la protection renforcée :** Législations relatives à la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 (plan d'interventions d'urgence, formation militaire, dispositions pénales)

Dans cette rubrique, il convient de mentionner les dispositions réglementaires générales de nature à assurer la mise en place de plan d'intervention d'urgence et d'expliquer la manière dont elles s'appliquent au bien culturel proposé. Il conviendra également de fournir les informations pertinentes permettant au Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de s'assurer que l'Etat partie satisfait aux dispositions du paragraphe 39 alinéas 2 et 3 des Principes directeurs (formation des militaires et dispositions pénales réprimant les infractions commises contre les biens bénéficiant de la protection renforcée).

#### **10. En cas de demande de protection renforcée :** Déclaration de non utilisation à des fins militaires

Les Etats parties sont invités à intégrer la déclaration type qui figure en annexe du formulaire de demande de protection renforcée  
(<http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/enhanced-protection-request-form-fr.pdf> )

**11. Signature au nom de l'Etat partie**

La proposition d'inscription doit se terminer par la signature originale du fonctionnaire compétent pour la signer au nom de l'Etat partie.

**12. Nombre requis de copies imprimées (y compris les cartes annexées)**

- Propositions d'inscription de biens culturels (à l'exclusion des paysages culturels) : 2 exemplaires identiques, 3 en cas de demande conjointe d'octroi de la protection renforcée, une copie étant destinée au Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954.
- Propositions d'inscription de biens naturels et paysages culturels : 3 exemplaires identiques
- Propositions d'inscription de biens mixtes : 4 exemplaires identiques

**13. Formats papier et électronique**

Les propositions d'inscription doivent être présentées au format papier A4 (ou « lettre ») et sur un support électronique (format Word et/ou PDF).

• **14. Envoi**

La proposition d'inscription dûment signée doit être soumise par les Etats parties en français ou en anglais au :

**Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO**

7, place de Fontenoy

75352 Paris 07 SP

France

Tél : +33 (0)1 45 68 11 36

Fax : +33 (0)1 45 68 55 70

Courriel : [wh-nominations@unesco.org](mailto:wh-nominations@unesco.org)

- 133.** Le Secrétariat retiendra toute documentation complémentaire (cartes, plans, matériels photographiques, etc.) soumise avec la proposition d'inscription.

### III.C Conditions requises pour la proposition d'inscription de différents types de biens

#### Biens transfrontaliers

134. Un bien proposé pour inscription peut se trouver : Décision 7 EXT.COM 4A
- a) sur le territoire d'un seul Etat partie, ou
  - b) sur le territoire des Etats parties concernés ayant une frontière contigüe (bien transfrontalier).
135. Dans la mesure du possible, les propositions d'inscription transfrontalières devront être préparées et soumises conjointement par les Etats parties en conformité avec l'article 11.3 de la *Convention*. Il est fortement recommandé que les Etats parties concernés créent un comité de cogestion, ou une structure similaire, pour superviser la gestion de l'ensemble du bien transfrontalier.
136. Des extensions d'un bien du patrimoine mondial situé dans un Etat partie peuvent être proposées pour devenir des biens transfrontaliers.

#### Biens en série

137. Les biens en série incluent deux ou plusieurs éléments constitutifs reliés entre eux par des liens clairement définis :
- a) Les éléments constitutifs devraient refléter des liens culturels, sociaux ou fonctionnels au fil du temps, qui génèrent, le cas échéant, une connectivité au niveau du paysage, de l'écologie, de l'évolution ou de l'habitat.
  - b) Chaque élément constitutif doit contribuer à la valeur universelle exceptionnelle du bien dans son ensemble, d'une manière substantielle, scientifique, aisément définie et visible, et peut inclure, entre autres, des attributs immatériels. La valeur universelle exceptionnelle en résultant doit être aisément comprise et transmise.
  - c) De façon cohérente, et afin d'éviter une fragmentation excessive des éléments constitutifs, le processus de proposition d'inscription du bien, incluant la sélection des éléments constitutifs, doit pleinement prendre en compte la capacité de gestion d'ensemble et la cohérence du bien (voir paragraphe 114).

et à condition que la série dans son ensemble – et non nécessairement ses différentes parties – ait une valeur universelle exceptionnelle.

- 138.** Un bien en série proposé pour inscription peut se situer :
- a) sur le territoire d'un seul Etat partie (bien en série national) ; ou
  - b) sur le territoire d'Etats parties différents n'ayant pas nécessairement de frontières contigües et doit être proposé avec le consentement de tous les Etats parties concernés (bien en série transnational).

Décision 7 EXT.COM 4A

- 139.** Les propositions d'inscription en série, qu'elles émanent d'un seul ou de plusieurs Etats parties, peuvent être présentées pour évaluation sur plusieurs cycles de propositions d'inscription, sous réserve que le premier bien proposé soit de valeur universelle exceptionnelle en tant que tel. Les Etats parties qui prévoient des propositions d'inscription en série échelonnées sur plusieurs cycles de propositions d'inscription sont incités à informer le Comité de leur intention afin d'assurer une meilleure planification.

### **III.D Enregistrement des propositions d'inscription**

- 140.** Dès réception des propositions d'inscription des Etats parties, le(s) Secrétariat(s) en accuse(nt) réception, vérifie(nt) qu'elles sont complètes et enregistre(nt) les propositions d'inscription. Le Secrétariat du Comité du Patrimoine mondial transmet les propositions d'inscription complètes aux Organisations consultatives compétentes pour évaluation. Le Secrétariat demande toutes informations complémentaires à l'Etat partie si cela est jugé nécessaire par les Organisations consultatives. Le calendrier d'enregistrement et de traitement des propositions d'inscription est précisé en détail au paragraphe 168.

- 141.** Le Secrétariat établit et présente à chaque session du Comité une liste de toutes les propositions d'inscription reçues, avec la date de leur réception, une indication de leur caractère « complet » ou « incomplet », ainsi que la date à laquelle elles sont considérées comme « complètes » selon le paragraphe 132.

Decisions 26 COM 14 and  
28 COM 14B.57

- 142.** Une proposition d'inscription suit un cycle entre le moment de sa présentation et la décision du Comité du patrimoine mondial. Ce cycle dure normalement un an et demi entre la présentation en février de l'année 1 et la décision du Comité en juin de l'année 2.





**FORMAT POUR LA PROPOSITION D'INSCRIPTION  
DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**



**Ce format doit être utilisé  
pour toutes les propositions d'inscription  
soumises après le 2 février 2005**

- Le format de proposition d'inscription est disponible à l'adresse Internet suivante :  
<http://whc.unesco.org/fr/formatproposition>
- D'autres conseils sur la préparation des propositions d'inscription peuvent être trouvés au chapitre III des *Orientations*
- La proposition d'inscription originale et signée, en français ou en anglais, doit être envoyée au :

**Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO**

7, place de Fontenoy

75352 Paris 07 SP

France

Téléphone : +33 (0) 1 45 68 11 36

Fax : +33 (0) 1 45 68 55 70

Courriel : [wh-nominations@unesco.org](mailto:wh-nominations@unesco.org)

### Résumé analytique

Ces informations, à fournir par l'Etat partie, seront mises à jour par le Secrétariat à la suite de la décision du Comité du patrimoine mondial, puis renvoyées à l'Etat partie en confirmant la raison d'être de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

<b>Etat partie</b>	
<b>Etat, province ou région</b>	
<b>Nom du bien</b>	
<b>Coordonnées géographiques à la seconde près</b>	
<b>Description textuelle des limites du bien proposé pour inscription</b>	
<b>Carte au format A4 (ou « lettre ») du bien proposé pour inscription, montrant les limites et la zone tampon (s'il y a lieu)</b>	<b>Joindre une carte au format A4 (ou « lettre »)</b>
<b>Critères selon lesquels le bien est proposé pour inscription (détailler les critères)</b> (voir le paragraphe 77 des <i>Orientations</i> )	
<b>Projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle</b> (le texte doit préciser ce qui est considéré être la valeur universelle exceptionnelle incarnée par le bien proposé pour inscription, 1 à 2 pages environ)	Selon le paragraphe 155, la déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit se composer de : a) Synthèse b) Justification des critères c) Déclaration d'intégrité (pour tous les biens) d) Déclaration d'authenticité pour les biens proposés au titre des critères (i) à (vi) e) Mesures de protection et de gestion requises  Voir format à l'annexe 10
<b>Nom et coordonnées pour les contacts de l'institution / agence locale officielle</b>	Organisation : Adresse : Tél. : Fax : Courriel : Adresse Internet :

<b>Demande de l'Etat partie d'octroi de la protection renforcée</b> <sup>7</sup>	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
--	--

### Biens pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Note : Pour préparer la proposition d'inscription, les Etats parties doivent utiliser ce format mais supprimer les notes explicatives. Les informations relatives spécifiques à la demande d'octroi de la protection renforcée demandées aux points 5.d, 5.e, 5.j, 7.a, 9 et 10) doivent faire l'objet d'une annexe spécifique.

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
<b>1. Identification du bien</b>	Avec la section 2, c'est la section la plus importante de la proposition d'inscription. Il faut préciser clairement au Comité où le bien est situé et comment il est défini géographiquement. Dans le cas de <b>propositions d'inscription en série</b> , insérer un tableau montrant le nom de l'élément constitutif, de la région (si elle est différente pour les différents éléments), les coordonnées, la zone centrale et la zone tampon. D'autres rubriques peuvent également être ajoutées (références de pages ou numéros de cartes, etc.) pour différencier les différents éléments.
<b>1.a Pays (et Etat partie si différent)</b>	
<b>1.b Etat, province ou région</b>	
<b>1.c Nom du bien</b>	<p>C'est le nom officiel du bien qui va apparaître sur toute la documentation publiée concernant le patrimoine mondial. Il doit être concis. Ne pas dépasser 200 caractères, espaces et ponctuation compris.</p> <p>En cas de propositions d'inscription en série (voir les paragraphes 137-140 des <i>Orientations</i>), donner un nom pour l'<b>ensemble</b> (par exemple : <i>Eglises baroques des Philippines</i>). Ne pas inclure le nom des éléments d'une proposition d'inscription en série, qui doivent figurer dans un tableau aux rubriques 1.d et 1.f.</p>
<b>1.d Coordonnées géographiques à la seconde près</b>	<p>Dans cet espace, indiquer les coordonnées de latitude et de longitude (à la seconde près) ou les coordonnées UTM (aux 10 mètres près) d'un point au centre approximatif du bien proposé. Ne pas utiliser d'autres systèmes de coordonnées. En cas de doute, consulter le Secrétariat.</p> <p>En cas de propositions d'inscription en série, fournir un tableau montrant le nom de chaque élément, sa région (ou la ville la plus proche le cas échéant), et les coordonnées de son point central. Exemples de format de coordonnées :</p> <p>N 45° 06' 05" W 15° 37' 56"  ou UTM Zone 18 Easting: <sup>5</sup>45670  Northing: <sup>4</sup>586750</p>

N°	Nom de l'élément	Région(s) /	Coordonnées du	Surface de	Surface de	Carte
----	------------------	-------------	----------------	------------	------------	-------

<sup>7</sup> A l'intention des Etats étant à la fois partie à la Convention pour le patrimoine mondial de 1972 et au Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954. Le choix s'opère sur une base volontaire, pour autant que les deux demandes portent strictement sur le même objet.

d'identification		District(s)	point central	l'élément du bien proposé pour inscription (ha)	la zone tampon (ha)	N°
001						
002						
003						
004						
Etc.						
<b>Surface totale (en hectares)</b>				ha	ha	

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
<p><b>1.e Cartes et plans indiquant les limites du bien proposé pour inscription et celles de la zone tampon</b></p>	<p>Annexer à la proposition d'inscription et énumérer ci-dessous avec échelles et dates :</p> <p>(i) Des exemplaires originaux des cartes topographique montrant le bien proposé pour inscription, à la plus grande échelle possible présentant la totalité du bien. Les limites du bien proposé et de la zone tampon doivent être clairement indiquées. Les limites des zones de protection juridique spéciale dont bénéficie le bien devront être enregistrées sur des cartes qui devront être incluses sous la section de protection et de gestion du texte de la proposition d'inscription. Plusieurs cartes peuvent être nécessaires pour les propositions d'inscription en série (voir Tableau 1.d). Les cartes fournies doivent être à la plus grande échelle disponible et la mieux adaptée pour permettre l'identification des éléments topographiques tels que les établissements humains adjacents, les bâtiments, les routes, etc., afin de permettre une évaluation claire de l'impact de tout développement proposé au sein de la zone, à proximité, ou à sa limite. Le choix de l'échelle appropriée est essentiel pour clairement montrer les limites du bien proposé et doit être en rapport avec la catégorie du bien qui est proposé pour inscription : les biens culturels devraient être accompagnés de cartes cadastrales, tandis que les biens naturels ou les paysages culturels devraient être accompagnés de cartes topographiques (normalement à l'échelle de 1:25 000 à 1:50 000).</p> <p>La plus grande rigueur est requise concernant l'épaisseur des lignes de délimitation sur les cartes, des lignes de délimitation épaisses pouvant rendre la limite effective du bien ambiguë.</p> <p>Les cartes peuvent être obtenues aux adresses indiquées à l'adresse <a href="http://whc.unesco.org/fr/mapagencies">Internet</a> suivante : <a href="http://whc.unesco.org/fr/mapagencies">http://whc.unesco.org/fr/mapagencies</a>.</p> <p>Toutes les cartes doivent pouvoir être géoréférencées, et comporter un minimum de trois points sur les côtés opposés des cartes avec des ensembles complets de coordonnées. Les cartes, non coupées, doivent indiquer l'échelle, l'orientation, la projection, le datum, le nom du bien et la date. Si possible, les cartes doivent être envoyées roulées et non pliées.</p> <p>L'information géographique numérisée est encouragée dans la mesure du possible, adaptée pour incorporation dans un SIG (Système d'information géographique), toutefois ceci ne doit pas se substituer à la soumission de cartes imprimées. Dans ce cas, la délimitation des limites (bien proposé pour inscription et zone tampon) doit être présentée sous forme de vecteurs, préparée à la plus grande échelle possible. L'Etat partie est invité à contacter le Secrétariat pour plus d'informations sur cette option.</p> <p>(ii) Une carte de situation montrant l'emplacement du bien</p>

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
	<p>à l'intérieur de l'Etat partie.</p> <p>(iii) Des plans et des cartes personnalisées du bien montrant des caractéristiques particulières sont utiles et peuvent également être joints.</p> <p>Pour faciliter la reproduction et la présentation aux Organisations consultatives et au Comité du patrimoine mondial, inclure également si possible au texte de la proposition d'inscription une réduction au format A4 (ou « lettre ») et un fichier image numérisé des principales cartes.</p> <p>Lorsqu'aucune zone tampon n'est proposée, la proposition d'inscription doit inclure une déclaration indiquant pourquoi une zone tampon n'est pas nécessaire pour la bonne protection du bien proposé pour inscription.</p>
<p><b>1.f Surface du bien proposé pour inscription (en hectares) et de la zone tampon proposée (en hectares)</b></p> <p>Surface du bien proposé : _____ ha</p> <p>Zone tampon : _____ ha</p> <p>Total : _____ ha</p>	<p>En cas de propositions d'inscription en série (voir les paragraphes 137-140 des <i>Orientations</i>), insérer un tableau indiquant le nom des éléments constitutifs, la région (si elle est différente pour différents éléments), les coordonnées, l'aire et la zone centrale.</p> <p>Il faut également utiliser le tableau de proposition d'inscription en série pour indiquer la taille des aires séparées proposées pour inscription et de la / des zone(s) tampon(s).</p>
<p><b>2. Description</b></p>	
<p><b>2.a Description du bien</b></p>	<p>Cette section doit commencer par une description du bien proposé au moment de la proposition d'inscription. Elle doit mentionner toutes les caractéristiques importantes du bien.</p> <p>Dans le cas d'un bien culturel, cette section doit inclure une description de tous les éléments qui donnent au bien son importance culturelle. Cela peut inclure une description de toute(s) construction(s) et de son/leur style architectural, la date de construction, matériaux, etc. Cette section doit aussi décrire des aspects importants du cadre tels que des jardins, des parcs, etc. S'agissant d'un site d'art rupestre, par exemple, la description doit mentionner l'art rupestre ainsi que les paysages environnants. Dans le cas d'une ville ou d'un quartier historique, il n'est pas nécessaire de décrire chaque bâtiment en particulier, mais les bâtiments publics importants doivent être décrits individuellement et il faut fournir une description de l'aménagement urbain ou de la conception de la zone considérée, le plan des rues, et ainsi de suite.</p> <p>Dans le cas d'un bien naturel, le compte rendu doit mentionner les attributs physiques importants, la géologie, les habitats, les espèces et l'importance des populations et autres caractéristiques et processus écologiques significatifs. Des listes d'espèces doivent être fournies lorsque cela est réalisable et la présence d'espèces menacées ou endémiques doit être soulignée. L'importance et les méthodes d'exploitation des ressources naturelles doivent être décrites.</p> <p>Dans le cas de paysages culturels, il est nécessaire de fournir une description de tous les points mentionnés ci-dessus. Il faut accorder une attention particulière à l'interaction de l'Homme et de la nature.</p>

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
	<p>Il faut décrire la totalité du bien proposé pour inscription identifié à la section 1 (« Identification du bien »). Dans le cas de propositions d'inscription en série (voir les paragraphes 137-140 des <i>Orientations</i>), chacun des éléments constitutifs doit être décrit séparément.</p>
<p><b>2.b Historique et développement</b></p>	<p>Décrire comment le bien est parvenu à sa forme et à son état présents et les changements significatifs qu'il a subis, y compris l'historique récent de la conservation.</p> <p>Cela doit inclure un compte rendu des phases de construction dans le cas de monuments, de sites, de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments. Lorsqu'il y a eu des modifications importantes, des démolitions ou des reconstructions depuis l'achèvement général, elles doivent également être décrites.</p> <p>Dans le cas d'un bien naturel, le compte rendu doit relater les événements significatifs de l'histoire ou de la préhistoire qui ont affecté l'évolution du bien et décrire son interaction avec l'humanité. Cela inclut les changements d'utilisation du bien et de ses ressources naturelles pour la chasse, la pêche ou l'agriculture, ou les modifications causées par les changements climatiques, les inondations, les tremblements de terre ou autres causes naturelles.</p> <p>Ces informations seront également requises dans le cas des paysages culturels, où il faut traiter de tous les aspects de l'histoire de l'activité humaine dans l'aire considérée.</p>
<p><b>3. Justification de l'inscription<sup>8</sup></b></p>	<p>La justification doit être établie sous les sections suivantes.</p> <p>Cette section doit préciser au Comité pourquoi le bien est considéré comme étant de « valeur universelle exceptionnelle ».</p> <p>Toute cette section de la proposition d'inscription doit être remplie en se référant soigneusement aux exigences des <i>Orientations</i>. Elle ne doit pas inclure de documentation descriptive détaillée sur le bien ou sur sa gestion, ce qui est traité dans d'autres sections, mais doit établir les aspects-clés pertinents pour la définition de la valeur universelle exceptionnelle du bien.</p>
<p><b>3.1.a Brève synthèse</b></p>	<p>La brève synthèse doit comprendre (i) un résumé d'information factuelle et (ii) un résumé des qualités. Le résumé d'information factuelle établit les contextes géographique et historique et les attributs principaux. Le résumé des qualités doit présenter aux décideurs et au grand public la valeur universelle exceptionnelle potentielle qui a besoin d'être conservée, ainsi qu'un résumé des attributs qui sous-tendent cette valeur universelle exceptionnelle potentielle et ont besoin d'être protégés, gérés et suivis. Le résumé doit avoir un lien avec tous les critères énoncés pour justifier la proposition d'inscription. La brève synthèse englobe de cette manière la logique de la proposition d'inscription.</p>
<p><b>3.1.b Critères selon lesquels l'inscription est proposée (et justification de l'inscription)</b></p>	<p>Voir le paragraphe 77 des <i>Orientations</i>.</p> <p>Donner une justification séparée pour chaque critère cité.</p>

<sup>8</sup> Voir également les paragraphes 132 et 133.

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
selon ces critères)	<p>Décrire brièvement comment le bien répond aux critères selon lesquels il est proposé pour inscription (si nécessaire, se référer aux sections «description» et «analyse comparative» de la proposition d'inscription, mais ne pas reproduire le texte de ces sections). Pour chaque critère, décrire les attributs pertinents.</p>
<b>3.1. c Déclaration d'intégrité</b>	<p>La déclaration d'intégrité doit démontrer que le bien répond aux conditions d'intégrité énoncées au chapitre II D des <i>Orientations</i>, qui décrivent ces conditions plus en détail.</p> <p>Les <i>Orientations</i> établissent le besoin d'évaluer dans quelle mesure le bien :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- comprend tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle ;</li> <li>- est d'une dimension adéquate pour assurer la représentation complète des attributs et des processus qui sous-tendent l'importance du bien ;</li> <li>- souffre des effets pervers du développement et/ou de l'abandon (paragraphe 88).</li> </ul> <p>Les <i>Orientations</i> fournissent un guide spécifique portant sur les critères divers du patrimoine mondial, ce qu'il est important de comprendre (paragraphe 89-95).</p>
<b>3.1.d Déclaration d'authenticité (pour les propositions d'inscription sous les critères (i) à (vi))</b>	<p>La déclaration d'authenticité doit démontrer que le bien répond aux conditions d'authenticité énoncées au chapitre II D des <i>Orientations</i>, qui décrivent ces conditions plus en détail.</p> <p>Cette section doit résumer l'information qui sera intégrée avec davantage de détails dans la section 4 de la proposition d'inscription (et peut-être dans d'autres sections) et ne doit pas reproduire le niveau de détail de ces sections.</p> <p>L'authenticité ne s'applique qu'aux biens culturels et aux aspects culturels des biens « mixtes ».</p> <p>Les <i>Orientations</i> énoncent que « les biens satisfont aux conditions d'authenticité si leurs valeurs culturelles (telles que reconnues dans les critères suggérés dans la proposition d'inscription) sont exprimées de manière véridique et crédible à travers une variété d'attributs » (paragraphe 82).</p> <p>Les <i>Orientations</i> suggèrent que les types d'attributs suivants pourraient être pris en considération dans l'énoncé ou l'expression de la valeur universelle exceptionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- forme et conception ;</li> <li>- matériaux et substance ;</li> <li>- usage et fonction ;</li> <li>- traditions, techniques et systèmes de gestion ;</li> <li>- situation et cadre ;</li> <li>- langue et autres formes de patrimoine immatériel ;</li> <li>- esprit et impression ; et</li> <li>- autres facteurs internes et externes.</li> </ul>
<b>3.1.e Mesures de protection et de gestion</b>	<p>Cette section doit définir comment les exigences de</p>

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
<p><b>requis</b></p>	<p>protection et de gestion seront remplies, de manière à s'assurer que la valeur universelle exceptionnelle du bien soit garantie à travers le temps. Elle doit inclure à la fois des détails relatifs au cadre général de protection et de gestion, et des détails relatifs à l'identification des attentes spécifiques à la protection du bien à long terme.</p> <p>Cette section doit résumer l'information qui sera intégrée avec plus de détails dans la section 5 du document de proposition d'inscription (et aussi, potentiellement, dans les sections 4 et 6) et ne doit pas reproduire le niveau de détail inclus dans ces sections.</p> <p>Le texte – dans cette section – doit souligner en premier lieu le cadre de protection et de gestion. Ceci doit comprendre les mécanismes de protection nécessaires, les systèmes de gestion et/ou les plans de gestion (qu'ils soient actuellement en place ou qu'ils aient besoin d'être établis) qui protégeront et conserveront les attributs sous-tendant la valeur universelle exceptionnelle, et – traiter des dangers et des fragilités du bien. Ceux-ci pourraient comprendre la présence d'une protection juridique forte et efficace, un système de gestion clairement documenté, comprenant les relations avec les acteurs ou groupes d'utilisateurs clés, les ressources humaines et financières appropriées, les besoins clés pour la présentation (le cas échéant) et le suivi effectif et affiné.</p> <p>Deuxièmement, cette section devra prendre en compte tout enjeu à long terme pour la protection et la gestion du bien et établira la manière dont ceux-ci seront traités. Il sera pertinent de se référer aux dangers les plus importants pour le bien, ainsi qu'aux fragilités et aux changements négatifs de l'authenticité et/ou de l'intégrité qui ont été mis en lumière, - et d'établir comment la protection et la gestion traiteront ces fragilités et ces dangers et atténueront tout changement néfaste.</p> <p>En tant que déclaration officielle reconnue par le Comité du patrimoine mondial, cette section de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit prendre note des plus importants engagements que l'Etat partie met en œuvre pour la protection et la gestion du bien à long terme.</p>
<p><b>3.2 Analyse comparative</b></p>	<p>Le bien doit être comparé à des biens similaires, figurant ou non sur la Liste du patrimoine mondial. La comparaison doit présenter les similarités du bien proposé pour inscription avec d'autres biens et les raisons pour lesquelles le bien proposé se distingue des autres. L'analyse comparative doit viser à expliquer l'importance du bien proposé pour inscription, dans son contexte national et international (voir paragraphe 132).</p> <p>L'objectif de l'analyse comparative est de montrer qu'il reste encore une place sur la Liste en s'appuyant sur les études thématiques existantes et, dans le cas des biens en série, de justifier la sélection des éléments constituant le bien.</p>
<p><b>3.3. Projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle</b></p>	<p>Une déclaration de valeur universelle exceptionnelle est une déclaration officielle adoptée par le Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. Lorsque le Comité du patrimoine mondial accepte d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, il accepte également une déclaration de valeur universelle exceptionnelle qui stipule</p>



FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
	<p>pourquoi le bien est considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle, comment il satisfait les critères pertinents, les conditions d'intégrité et (pour les biens culturels) d'authenticité, et comment il répond aux exigences de protection et de gestion afin de conserver la valeur universelle exceptionnelle à long terme.</p> <p>Les déclarations de valeur universelle exceptionnelle doivent être concises et sont énoncées dans un format standard. Elles devraient aider à sensibiliser à la valeur du bien, à guider l'évaluation de son état de conservation, et à informer au sujet de sa protection et de sa gestion. Une fois adoptée par le Comité, la déclaration de valeur universelle exceptionnelle figure sur le site géographique du bien et sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.</p> <p>Les sections principales de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Brève synthèse</li> <li>b) Justification des critères</li> <li>c) Déclaration d'intégrité (pour tous les biens)</li> <li>d) Déclaration d'authenticité (pour les biens inscrits sous les critères (i) à (vi))</li> <li>e) Exigences de protection et de gestion.</li> </ul>
<p><b>4. Etat de conservation du bien et facteurs affectant le bien</b></p>	
<p><b>4.a Etat actuel de conservation</b></p>	<p>Les informations présentées dans cette section constituent les données de base nécessaires pour suivre l'état de conservation du bien proposé pour inscription dans le futur. Il faut fournir des informations dans cette section sur l'état matériel du bien, toutes les menaces qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et les mesures de conservation prises sur place (voir paragraphe 132).</p> <p>Par exemple, dans une ville ou une zone historique, il faut indiquer les bâtiments, monuments ou autres constructions nécessitant des travaux de réparations importants ou mineurs, ainsi que l'étendue et la durée de tous les grands projets de réparations récents ou prévus.</p> <p>Dans le cas d'un bien naturel, il faut fournir des informations sur les tendances manifestées par les différentes espèces ou l'intégrité des écosystèmes. Cela est important car le dossier de proposition d'inscription sera utilisé les années suivantes dans un but de comparaison, afin de dépister les changements survenus dans l'état du bien.</p> <p>Pour les indicateurs et les repères statistiques utilisés pour suivre l'état de conservation du bien, voir section 6 ci-dessous.</p>
<p><b>4.b Facteurs affectant le bien</b></p>	<p>Cette section doit fournir des informations sur tous les facteurs susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle d'un bien ou de menacer un bien. Elle doit aussi décrire toutes les difficultés qui peuvent être rencontrées pour traiter ces problèmes. Tous les facteurs suggérés dans cette section ne concernent pas tous les biens. Ce sont des indications destinées à aider l'Etat partie à identifier les facteurs applicables à chaque bien précis.</p>

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
<p><b>(i) Pressions dues au développement (par exemple, empiètement, adaptation, agriculture, exploitation minière)</b></p>	<p>Détailler les types de pressions dues au développement affectant le bien, par ex. pression dans un but de démolition, reconstruction ou nouvelle construction ; adaptation de bâtiments existants en vue de nouvelles utilisations éventuellement préjudiciables à leur authenticité ou à leur intégrité ; modification ou destruction de l'habitat par suite d'empiètement agricole, sylvicole ou de pacage, ou à cause d'une mauvaise gestion du tourisme ou d'autres utilisations ; exploitation inappropriée ou non durable des ressources naturelles ; dommages causés par l'exploitation minière ; introduction d'espèces exotiques susceptibles de détruire l'équilibre des processus écologiques naturels et de créer de nouveaux centres de peuplement dans les biens ou à leurs abords, risquant ainsi de porter atteinte aux biens ou à leur cadre.</p>
<p><b>(ii) Contraintes liées à l'environnement (par ex. pollution, changements climatiques, désertification)</b></p>	<p>Enumérer et résumer les principales sources de détérioration de l'environnement affectant le tissu bâti, la flore et la faune.</p>
<p><b>(iii) Catastrophes naturelles et planification préalable (tremblements de terre, inondations, incendies, etc.)</b></p>	<p>Détailler les catastrophes qui représentent une menace prévisible pour le bien, et les mesures prises pour dresser des plans d'urgence contre ces menaces, que ce soit par des mesures de protection matérielle ou de la formation de personnel.</p>
<p><b>(iv) Visite responsable des sites du patrimoine mondial</b></p>	<p>Fournir un état de la fréquentation du bien (notamment : données de base disponibles ; caractéristiques d'utilisation, y compris concentrations d'activités dans certaines parties du bien ; et prévisions d'autres activités).</p> <p>Enoncer les prévisions de fréquentation faisant suite à l'inscription ou à d'autres facteurs.</p> <p>Définir la capacité d'accueil du site et comment sa gestion pourrait être améliorée pour accueillir le nombre actuel ou prévu de visiteurs et résister sans effets négatifs à la pression du développement.</p> <p>Etudier les formes possibles de détérioration du bien dues à la surfréquentation et au comportement des visiteurs, y compris celles qui affectent ses attributs immatériels.</p>
<p><b>(v) Nombre d'habitants dans le périmètre du bien, dans la zone tampon</b></p> <p><b>Estimation de la population dans :</b></p> <p><b>L'aire proposée pour inscription : _____</b></p> <p><b>La zone tampon : _____</b></p> <p><b>Total : _____</b></p> <p><b>Année : _____</b></p>	<p>Donner les meilleures statistiques ou évaluations disponibles sur le nombre d'habitants vivant dans le périmètre du bien proposé pour inscription et de toute zone tampon. Indiquer l'année de cette estimation ou de ce recensement.</p>
<p><b>5. Protection et gestion du bien</b></p>	<p>Cette rubrique de la proposition d'inscription est destinée à donner une image claire des mesures législatives,</p>

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
	<p>réglementaires, contractuelles, de planification, institutionnelles et/ou traditionnelles (voir le paragraphe 132 des <i>Orientations</i>) et du plan de gestion (ou d'un autre système de gestion) (paragraphe 108 à 118 des <i>Orientations</i>) en place pour protéger et gérer le bien, comme l'exige la <i>Convention du patrimoine mondial</i>. Elle doit traiter des aspects de politique générale, du statut juridique et des mesures de protection, ainsi que des aspects pratiques de l'administration et de la gestion quotidiennes.</p>
<b>5.a Droit de propriété</b>	<p>Indiquer les principales catégories de propriété foncière (notamment propriété de l'État, de la province, privée, communautaire, traditionnelle, coutumière, non gouvernementale, etc.)</p>
<b>5.b Classement de protection</b>	<p>Enumérer le statut législatif, réglementaire, contractuel, de planification, institutionnel et/ou traditionnel correspondant au bien. Par exemple, parc national ou provincial ; monument historique, aire protégée selon la législation nationale ou la coutume ; ou autres classements.</p> <p>Indiquer l'année de classement et le(s) texte(s) législatif(s) régissant le statut.</p> <p>Si le document ne peut pas être fourni en anglais ou en français, un résumé analytique dégagant les points essentiels devra être fourni, en anglais ou en français.</p>
<b>5.c Moyens d'application des mesures de protection</b>	<p>Décrire comment fonctionne effectivement la protection assurée par le statut législatif, réglementaire, contractuel, de planification, institutionnel et/ou traditionnel du bien indiqué à la section 5.b.</p>
<b>5.d Plans actuels concernant la municipalité et la région où est situé le bien proposé (par exemple, plan régional ou local, plan de conservation, plan de développement touristique)</b>	<p>Enumérer les plans approuvés qui ont été adoptés avec la date et l'institution responsable de leur rédaction. Les dispositions applicables devront être résumées dans cette section. Un exemplaire du plan devra être inclus en pièce jointe comme indiqué à la section 7b.</p> <p>Pour les biens faisant l'objet d'une demande d'octroi de la protection renforcée aux termes du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954, il conviendra de renseigner les plans d'urgence établis au niveau de la municipalité et/ou de la Région.</p> <p>Si les plans n'existent que dans une langue autre que le français ou l'anglais, un résumé analytique dégagant les points essentiels devra être fourni, en français ou en anglais.</p>
<b>5.e Plan de gestion du bien ou système de gestion documenté et exposé des objectifs de gestion pour le bien proposé pour inscription au patrimoine mondial</b>	<p>Comme il est noté au paragraphe 132 des <i>Orientations</i>, un plan de gestion (ou un autre système de gestion) approprié est essentiel et doit être fourni dans la proposition d'inscription. Des assurances de la mise en œuvre effective du plan de gestion ou d'un autre système de gestion sont également attendues. Les principes du développement durable devraient être intégrés au système de gestion.</p> <p>Un exemplaire du plan de gestion ou de la documentation sur l'autre système de gestion doit être joint en annexe à la proposition, en anglais ou en français, comme indiqué à la section 7b.</p> <p>Dans le cas où le plan de gestion n'existerait que dans une langue autre que l'anglais ou le français, une description</p>

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
	<p>détaillée de son contenu, en anglais ou en français, doit alors être annexée. Donner le titre, la date et l'auteur des plans de gestion joints à cette proposition d'inscription.</p> <p>Une analyse ou une explication détaillée du plan de gestion ou d'un système de gestion documenté doit être fourni.</p> <p>Un calendrier pour la mise en œuvre du plan de gestion est recommandé.</p> <p>Pour les biens faisant l'objet d'une demande d'octroi de la protection renforcée aux termes du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954, le plan de gestion détaillera les mesures préventives et les mesures d'urgence mises en place pour protéger les biens contre les risques d'incendie et d'éboulement. Si le bien comprend des biens meubles, le plan de gestion intégrera les mesures prises pour les identifier, préparer leur enlèvement ou leur protection in situ.</p>
<p><b>5.f Sources et niveaux de financement</b></p>	<p>Indiquer les sources et le niveau de financement disponibles pour le bien sur une base annuelle. Il est également possible de donner une estimation du caractère adéquat ou non des ressources disponibles, en précisant en particulier tous les manques ou insuffisances ou tous les domaines où une assistance pourrait être nécessaire.</p>
<p><b>5.g Sources de compétences spécialisées et de formation en techniques de conservation et de gestion</b></p>	<p>Indiquer les compétences spécialisées et la formation qui sont disponibles pour le bien par le biais des autorités nationales ou d'autres organisations.</p>
<p><b>5.h Aménagements et infrastructures pour les visiteurs</b></p>	<p>Cette section doit décrire les services inclusifs à la disposition des visiteurs sur le site et démontrer qu'ils sont appropriés par rapport aux exigences de protection et de gestion du bien. Elle doit illustrer comment ces services fourniront une mise en valeur réelle et inclusive du bien pour répondre aux besoins des visiteurs, notamment en matière d'accès sécurisé et approprié au site. La section doit prendre en considération les services destinés aux visiteurs qui pourront inclure une interprétation/explication (pancartes, sentiers, notices ou publications, guides) ; un musée/exposition consacré(e) au bien, un centre d'accueil ou d'interprétation pour les visiteurs; et/ou la possibilité d'utiliser des technologies numériques et des services (hébergement pour la nuit; service de restauration; parking pour les voitures; toilettes; service de recherche et de secours), etc.</p>
<p><b>5.i Politique et programmes concernant la mise en valeur et la promotion du bien</b></p>	<p>Cette section se réfère aux articles 4 et 5 de la <i>Convention</i> relatifs à la mise en valeur et à la transmission du patrimoine culturel et naturel aux générations futures. Les États parties sont incités à fournir des informations sur la politique et les programmes concernant la mise en valeur et la promotion du bien proposé pour inscription.</p>
<p><b>5.j Niveau de qualification des employés (secteur professionnel, technique, d'entretien)</b></p>	<p>Indiquer les compétences et qualifications disponibles, nécessaires à la bonne gestion du bien, y compris en matière de fréquentation et les besoins futurs liés à la formation.</p> <p>Pour les biens faisant l'objet d'une demande d'octroi de la protection renforcée aux termes du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954, présenter les</p>

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
	mesures d'information et de formation du personnel aux situations d'urgence.
<b>6. Suivi</b>	Cette section de la proposition d'inscription est destinée à témoigner de l'état de conservation du bien, état qui pourra faire l'objet d'inspections et de rapports réguliers en vue de fournir une indication des tendances au cours du temps.
<b>6.a Indicateurs clés pour mesurer l'état de conservation</b>	<p>Enumérer sous forme de tableau les indicateurs clés choisis pour mesurer l'état de conservation de l'ensemble du bien (voir la section 4.a ci-dessus). Indiquer la périodicité de l'examen de ces indicateurs et le lieu où se trouvent les dossiers. Les indicateurs peuvent être représentatifs d'un aspect important du bien et se référer d'aussi près que possible à la déclaration de valeur universelle exceptionnelle (voir la section 2.b ci-dessus). Dans la mesure du possible, ils peuvent être exprimés en chiffres et lorsque cela n'est pas possible, être présentés de manière à pouvoir être répétés, en prenant par exemple une photographie à partir du même endroit. Quelques exemples de bons indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) le nombre d'espèces ou la population d'une espèce essentielle sur un bien naturel ;</li> <li>(ii) le pourcentage de bâtiments nécessitant des réparations importantes dans une ville ou un quartier historique ;</li> <li>(iii) l'estimation du nombre d'années nécessaires à l'achèvement éventuel d'un grand programme de conservation ;</li> <li>(iv) la stabilité ou le degré de mouvement d'un bâtiment particulier ou d'un élément d'un bâtiment ;</li> <li>(v) le taux d'augmentation ou de diminution des empiétements de toute nature sur un bien.</li> </ul>

Indicateur	Périodicité	Emplacement des dossiers

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
<b>6.b Dispositions administratives pour le suivi du bien</b>	Donner le nom et les coordonnées de contact de l'institution / des institutions responsable(s) du suivi référencé en 6.a.
<b>6.c Résultats des précédents exercices de soumission de rapports</b>	Enumérer, en les résumant brièvement, les précédents rapports sur l'état de conservation du bien et fournir des extraits et des références de ce qui a été publié à ce sujet. (par exemple, des rapports soumis conformément à des accords internationaux comme Ramsar ou le MAB).
<b>7. Documentation</b>	Cette section de la proposition d'inscription est la liste de contrôle de la documentation qui doit être fournie pour constituer une proposition d'inscription complète.
<b>7.a Inventaire des images photographiques / audiovisuelles et le formulaire</b>	Les Etats parties doivent fournir suffisamment d'images récentes (photographies, diapositives, et si possible des

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
<p align="center"><b>d'autorisation de reproduction</b></p>	<p>images numériques, des films / vidéos, des photographies aériennes), pour donner une bonne image générale du bien.</p> <p>Les diapositives doivent être au format 35 mm, et les images numériques en format .jpeg et d'une résolution d'au moins 300 ppp (« point par pouce »). Si un film est fourni, le format Beta SP est recommandé pour l'assurance de sa qualité.</p> <p>Cette documentation doit être accompagnée d'un inventaire des images et du tableau d'autorisation de reproduction figurant ci-dessous.</p> <p>Au moins une photographie qui puisse être utilisée sur la page Internet d'accès public décrivant le bien devrait être incluse.</p> <p>Les Etats parties sont encouragés à céder à l'UNESCO gratuitement et sous forme écrite les droits non exclusifs de diffuser, communiquer au grand public, publier, reproduire, exploiter, sous quelle que forme ou support que se soit, y compris numérique, tout ou partie des images fournies et autorise ces droits à des tiers.</p> <p>La cession non exclusive des droits n'affecte pas les droits de la propriété intellectuelle (droits du photographe / réalisateur ou du propriétaire des droits, si différent), et qu'en outre, lorsque ces images sont diffusées par l'UNESCO, le crédit photographique, à condition qu'il ait été clairement indiqué dans le formulaire, est toujours mentionné.</p> <p>Les profits éventuels dérivant de cette cession des droits seront versés au Fonds du patrimoine mondial.</p> <p>Pour les biens faisant l'objet d'une demande d'octroi de la protection renforcée aux termes du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954, certains documents peuvent être confidentiels et être fourni à l'usage exclusif du Secrétariat. L'Etat partie est invité à les identifier clairement.</p>

**INVENTAIRE DES IMAGES PHOTOGRAPHIQUES / AUDIOVISUELLES ET LE  
FORMULAIRE D'AUTORISATION DE REPRODUCTION**

N° d'id.	Format (diapo/épreuve/vidéo)	Légende	Date de la photo (mm/aa)	Photographe / Réalisateur	Détenant du copyright (si ce n'est pas le photographe / réalisateur)	Coordonnées du détenteur du copyright (nom, adresse, tél./fax et courriel)	Cession non exclusive des droits

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
-------------------------------------	--------------------

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
<b>7.b</b> Textes relatifs au classement à des fins de protection, exemplaires des plans de gestion du bien ou des systèmes de gestion documentés et extraits d'autres plans concernant le bien	Joindre les textes comme indiqué aux sections 5.b, 5.d et 5.e ci-dessus.
<b>7.c</b> Forme et date des dossiers ou des inventaires les plus récents concernant le bien	Faire une déclaration simple indiquant la forme et la date des dossiers ou inventaires les plus récents concernant le bien. Ne mentionner que les dossiers encore disponibles.
<b>7.d</b> Adresse où sont conservés l'inventaire, les dossiers et les archives	Donner le nom et l'adresse des institutions où sont déposés les dossiers d'inventaires (bâtiments, monuments, espèces de flore ou de faune).
<b>7.e</b> Bibliographie	Enumérer les principales références publiées, en utilisant le format bibliographique standard.
<b>8.</b> Coordonnées des autorités responsables	Cette section de la proposition d'inscription permettra aux Secrétariats d'adresser au bien des informations sur l'actualité du patrimoine mondial et d'autres questions.
<b>8.a</b> Responsable de la préparation de la proposition  Nom : Titre : Adresse : Ville, Province / Etat, Pays : Tél. : Fax : Courriel :	Indiquer le nom, l'adresse et autres coordonnées de la personne responsable de la préparation de la proposition d'inscription. Si l'on ne peut fournir d'adresse électronique, l'information doit inclure un numéro de fax.
<b>8.b</b> Institution / agence officielle locale :	Indiquer le nom de l'agence, du musée, de l'institution, de la communauté ou du gestionnaire localement responsable de la gestion du bien. Si l'institution hiérarchique est un organisme national, veuillez indiquer ses coordonnées.
<b>8.c</b> Autres institutions locales	Enumérer le nom complet, l'adresse, le téléphone, le fax et l'adresse électronique de tous les musées, centres d'accueil de visiteurs et offices de tourisme officiels qui devraient recevoir le bulletin gratuit <i>La Lettre du patrimoine mondial</i> sur les événements et questions concernant le patrimoine mondial.
<b>8.d</b> Adresse Internet officielle  http://  Nom du responsable : Courriel :	Prière de fournir toute adresse Internet officielle opérationnelle du bien proposé pour inscription. Indiquer si de telles adresses Internet sont prévues, avec le nom du responsable et son adresse électronique.
<b>9. En cas de demande d'octroi de la protection renforcée : Législations relatives à la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954</b>	Prière de fournir toutes les informations pertinentes concernant la formation des militaires et les mesures pénales sanctionnant les infractions au Deuxième Protocole de La Haye. Fournir les textes législatifs et réglementaires pertinents. Si ceux-ci ne sont pas disponibles en français ou en anglais, fournir un résumé dans l'une de ces langues.

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
<b>10. En cas de demande d'octroi de la protection renforcée : Déclaration de non utilisation à des fins militaires</b>	La déclaration type figure en annexe du formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée : <a href="http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/enhanced-protection-request-form-fr.pdf">http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/enhanced-protection-request-form-fr.pdf</a> .
<b>11. Signature au nom de l'Etat partie</b>	La proposition d'inscription doit se terminer par la signature du fonctionnaire ayant pleins pouvoirs pour le faire au nom de l'Etat partie.

**Pour les biens faisant l'objet d'une demande d'octroi de la protection renforcée aux termes du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954,**

**Un document annexe devra être joint à la demande d'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial et il permettra de fournir les informations relatives à :**

- la formation des militaires
- les mesures pénales prises
- les dispositions générales relatives au plan d'urgence (législation nationale)
- la déclaration de non utilisation à des fins militaires

**La signature au nom de l'Etat partie devrait être reportée à la fin du document.**